

14 Janvier 1969.

LR/
ARRÊT N° 3

POURVOIS N° 35-68
et 36-68

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

Entreprise MONLOUP
c/
Sieur GENDRY
Dame RIVERT

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur les pourvois séparés formés par : 1°- Dame RIVERT et 2°- l'Entreprise MONLOUP, contre un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar, du 22 Novembre 1967, qui a, d'une part, mis à la charge de ledite dame le coût des travaux supplémentaires effectués pour son compte par l'Entreprise MONLOUP, et, d'autre part, déclaré irrecevable comme tardif, l'appel interjeté par celle-ci contre le jugement du 30 Novembre 1964 qui l'avait déboutée de sa demande en garantie dirigée contre l'architecte GENDRY;

Joint les pourvois en raison de la connexité;

Vu les mémoires produits;

Sur le pourvoi formé par l'Entreprise MONLOUP;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961 et de l'article 400 du Code de Procédure Civile; en ce que la Cour d'Appel a estimé que la signification par le demandeur au premier défendeur faisait courir le délai d'appel au profit du second, alors qu'il n'y avait pas indivisibilité en la cause, une telle indivisibilité ne pouvant résulter de la demande en garantie formée contre ce second défendeur;

Vu lesdits textes;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable comme tardif l'appel interjeté par la demanderesse du chef du jugement du Tribunal civil de Tananarive, en date du 30 Novembre 1964, qui avait rejeté sa demande de mise en cause de l'architecte GENDRY, en vue de garantir l'exécution de la condamnation au paiement du prix des travaux supplémentaires sollicités à l'encontre de dame RIVERT;

Attendu que la Cour d'Appel s'est, en effet, fondée à cet égard, sur ce motif que la signification faite à la seule dame RIVERT avait eu pour effet de faire courir au profit de l'autre partie, le sieur GENDRY, le délai d'appel à l'encontre de la demanderesse au pourvoi;

Approuvé en mot rayé ml

.../...

9.

REPUBLIQUE MALGACHE
COUR SUPREME
Chambre de Cassation



Il est attendu que si, sur l'exécution de l'obligation de l'article 3 du contrat de 30 Août 1964, le délai d'exécution court à l'encontre de la partie qui a signifié l'ajournement de jour de l'acte et que, par suite, il ne s'écoule pas par cette disposition légale, la partie à qui l'obligation au procès est due qui a été signifiée; qu'il n'est pas possible de donner telle signification à l'acte, sans la possibilité de l'indivisibilité de l'acte, qui a été signifié ou de toute partie qu'il représente dans l'instance;

Attendu, dès lors, qu'en statuant ainsi, il a pu, sans préciser les circonstances de la cause auxquelles il a été fait référence, que la signification du jugement à une seule des parties et non à l'intégralité des parties, n'a pas profité de ce dernier, le Chef d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

qu'il s'ensuit donc que le moyen apparaît fondé;

Sur le renvoi forcé par voie de cassation;

Sur les deux moyens de cassation nés de la violation de l'article 1717 du Code Civil, ainsi que de base légale, déqualification des faits, en ce que l'arrêt oblige à la charge du maître de l'ouvrage des travaux sur l'entreprise effectués par l'entrepreneur, alors que le contrat liant les parties était un contrat forfait, lequel a toujours régi les relations des parties pendant la durée de l'exécution des travaux, et que les conditions impératives, imposées par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux, n'ont pas été revues en l'espèce;

Vu l'edit texte;

Attendu qu'en présence d'une convention comportant des clauses claires et précises, les juges du fond ne sauraient le droit de ces effets légers et dénaturer les obligations qui en résultent en méconnaissance des stipulations qu'elle renferme; que, d'autre part, l'article 1717 du Code Civil qui concerne l'indivisibilité du prix de la construction d'un bâtiment, oblige à un contrat forfait, et est rigoureusement applicable à la convention qui a été établie entre les parties d'un contrat pur et simple; qu'il ne saurait, par conséquent, être étendu à l'espèce où les parties, tout en stipulant un forfait, ont inscrit dans le contrat des clauses et conditions différentes de celles prévues par le forfait, que les clauses qui leur ont été imposées par le maître de l'ouvrage, et qui ont été considérées comme étant parties des clauses prévues par le forfait, n'ont pas été revues en l'espèce;

Il est attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 3 du contrat de 30 Août 1964 qui, à défaut de modification ultérieure intervenue dans les formes régulières, porte la loi des parties, l'acte décrit par l'acte de procédure, n'a pas été modifié par l'acte de procédure, et que l'acte de procédure, n'a pas été modifié par l'acte de procédure, et que l'acte de procédure, n'a pas été modifié par l'acte de procédure; qu'il est attendu, en effet, que l'acte de procédure, n'a pas été modifié par l'acte de procédure, et que l'acte de procédure, n'a pas été modifié par l'acte de procédure; qu'il est attendu, en effet, que l'acte de procédure, n'a pas été modifié par l'acte de procédure, et que l'acte de procédure, n'a pas été modifié par l'acte de procédure;

convenir de suppléer de plein droit l'absence de l'un des auteurs,
et de décider sur ce qui résulte d'une initiative de l'un
ou de l'autre de la lecture intégrale du contrat initial;

qu'il n'y a eu qu'un seul et unique contrat, et qu'il n'y a pas eu de contrat
supplémentaire; qu'en conséquence, l'arrêt qui a déclaré l'acte de l'Entreprise LON-
TOUR nul et nullement obligatoire, substitué par
les parties aux dispositions de l'article 1703 du Code Civil;

qu'enfin le moyen doit être accueilli;

LES DITS JUGES

sur le pourvoi de l'Entreprise LONTOUR :

Qu'en ce qui concerne l'arrêt n° 414 du 22 novembre 1957 de la
Cour d'Appel, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable
comme tardif l'appel principal interjeté par l'Entreprise LON-
TOUR contre l'arrêt;

sur le pourvoi de Dame RIVIERE :

Qu'en ce qui concerne l'arrêt, mais seulement en ce qu'il a
condamné Dame RIVIERE à payer à l'Entreprise LONTOUR le montant
des travaux supplémentaires;

Qu'en ce qui concerne les conclusions devant la même Cour, mais
seulement en ce qui concerne;

Qu'en ce qui concerne la restitution aux demanderessees des sommes con-
damnées;

Qu'en ce qui concerne les condamnations à chacun des pourvois aux dépens
proportionnels;

En ce qui concerne l'arrêt du Tribunal de Commerce de Paris du 12 décembre 1957
n° 1042 bis, et l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 22 novembre 1957 n° 414;

Qu'en ce qui concerne l'arrêt du Tribunal de Commerce de Paris du 12 décembre 1957
n° 1042 bis, et l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 22 novembre 1957 n° 414;

Qu'en ce qui concerne l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 22 novembre 1957 n° 414;

Qu'en ce qui concerne l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 22 novembre 1957 n° 414;

Qu'en ce qui concerne l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 22 novembre 1957 n° 414;

En conséquence, le présent arrêt est signé par le Président,
le Procureur Général, le Greffier en Chef et le Greffier en Second.



e,
le
r-

N-
Re-

968
20
a

ett

DR

Handwritten initials or marks at the bottom left corner.

Handwritten signatures and notes at the bottom of the page, including the phrase 'Approuvé par le président'.

Bois n° 93 unique -

4000

Bois n° 90 ad / 4
grainé mille fleurs

~~Bois n° 90 ad / 4~~